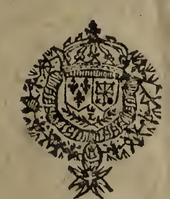
ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, PAR

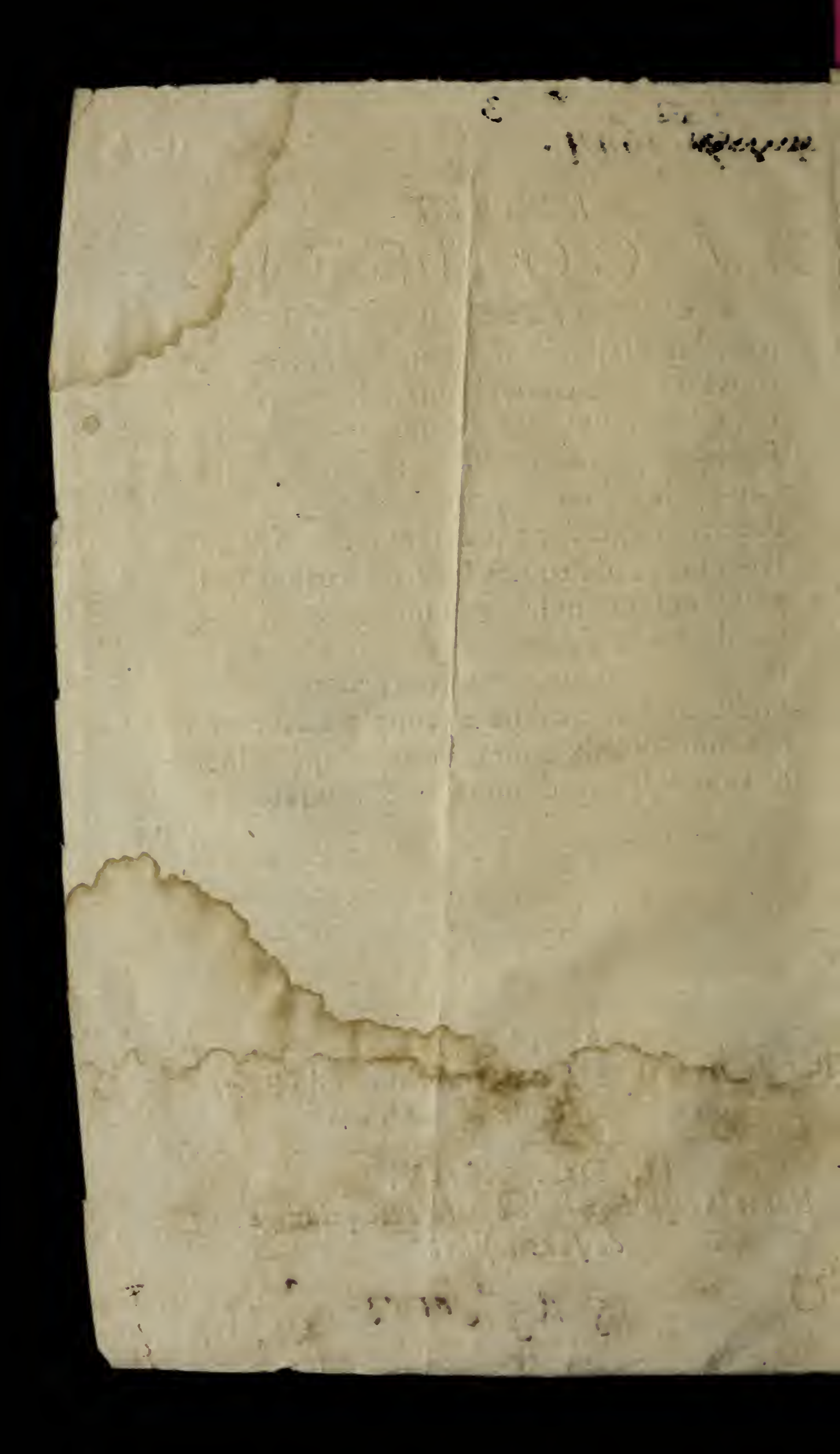
lequel ſa Majeſté a deſchargé & deſcharge tous les Beneficiers, Prieurs, Vicaires, Offices Clauſtraux, & Communautez Eccleſiaſtiques payans Decimes : Enſemble les Chappelains non payans Decimes, tant de Prouence, que des autres Generalitez de ce Royaume, de toutes les Aſſignations qui peuuent leur auoir eſté données pour raiſon du droict d'Amortiſſement : Faiſant defenſes aux Commis pour le recouurement dudit Droict, de faire aucune pourſuite à l'encontre d'eux pour raiſon de ce, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts.



A AIX,
Par ESTIENNE DAVID, Imprimeur du Roy, du Clergé, & de ladite Ville.

M. DC. XLIV.

Iouxte la copie imprimée à Paris auec priuilege de ſa Majeſté.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & Terres adjacentes. A nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat le Sieur de Champigny, Intendant de la Iustice & Finances en Prouence. A nos aussi amez & feaux Conseillers en nostre Conseil, & Intendans de la Iustice & Finances de nos Prouinces: Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat sur la Requeste des Syndics & Deputez generaux du Clergé de Prouence : Nous vous mandons & ordonnons de faire iouyr plainement & paisiblement les Beneficiers, Prieurs, Vicaires, Offices Claustraux, & Communautez Ecclesiastiques payans Decimes, & les Chapelains non payans Decimes, de l'exemption que nous leur auons mentionnée audit Arrest, & tenir la main à l'execution d'iceluy, sauf à Me. Iean Martinet & ses Commis, de poursuiure les Fabriques, Tresors, Obits non annexez, Legats, Tables de Purgatoire, Prebendiers, Societaires, Confreres, Congregations, & autres Communautez non payans Decimes, conformément à autre Arrest du 24. Feurier dernier, que nous voulons estre executé selon sa forme & teneur. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution desdits Arrests, toutes significations, commandemens, sommations, deffenses, & autres actes & exploicts necessaires, sans autre permission. Et sera adjousté foy comme aux Originaux aux Copies dudit Arrest & des presentes, colla-

tionnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 9. jour de Septembre, l'an de grace 1644. Et de nostre Regne le deuxiéme. Signé, Par le Roy Comte de Prouence en son Conseil, BOVER. *Et seellé.*

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Signé, VIGNERON.

DV vingt-septiéme Octobre mil six cens quarante-quatre, à la Requeste desdits Syndics & Deputez, par nous Huissier en la Cour en force des Lettres dont la copie est cy-dessus, l'Arrest y mentionné a esté signifié à Me. François Martin Commis à l'exaction du droict d'Amortissement, & faict les deffenses portées par iceluy soubs les peines y contenuës, parlant à Me. Hercules Boniface Procureur en ladite Cour, en la maison & personne duquel ledit Martin a esleu son domicile, lequel a requis copie, expediée la presente par nous,

Signé, BERMOND.

EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Syndics & Deputez generaux du Clergé de Prouence, contenant qu'encores que par le contract fait en l'Assemblée generale tenuë à Mante au mois d'Aoust en l'année 1641. sa Majesté ait deschargé du payement du droict d'Amortissement les Ecclesiastiques, Beneficiers, Communautez Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, Offices Claustraux payãs Decimes, & les Chapelles & Prestimonies non payans Decimes; Neantmoins les Commis au recouurement desdits droicts d'Amortissement en Prouence, n'auroient laissé de faire plusieurs poursuites à l'encontre d'eux, & fait donner diuerses assignatiõs pour raison desdits droits d'Amortissement pardeuant le Sr. de Champigny Intendant de la Iustice en ladite Prouince, auquel lesdits supplians ayans presenté leur Requeste tendãte à la descharge desdites assignatiõs, auec deffenses ausdits Commis de les plus poursuiure, à peine de tous despens, dommages & interests, bien qu'il n'y eust aucune difficulté aux conclusions de ladite Re-

queſte, apres que de l'Ordonnance dudit Sr. de Champigny elle auroit eſté communiquée à Me. François Martin Commis audit droict d'Amortiſſement, qui auroit fourny ſa reſponſe ſur icelle, au lieu de leur faire droit diffinitiuement, il auroit renuoyé les patties au Conſeil à ſix ſemaines. Et d'autant que les termes dudit contract ſont aſſez precis & intelligibles pour cognoiſtre que les Beneficiers & Communautez Eccleſiaſtiques payans Decimes, meſmes les Offices Clauſtraux, & les Chapelains ſont deſchargez dudit droict d'Amortiſſement, ſans les engager aux frais d'vne inſtance au Conſeil, qui leur ſeroit plus onereuſe que la taxe meſme: Ils requeroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté ſans s'arreſter audit renuoy, deſcharger diffinitiuemẽt leſdits Beneficiers, Prieurs, Vicaires, Officiers Clauſtraux, & Cõmunautez Eccleſiaſtiques payans Decimes, enſemble les Chapelains non payans Decimes de ladite Prouince, de toutes les aſſignations qui leur pourroient auoir eſté données pour raiſon dudit droit d'Amortiſſemẽt, auec tres-expreſſes deffences au Traittant & à ſes Commis de les plus inquieter ſoubs pretexte d'icelles, à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts. VEV ladite Requeſte, l'Ordonnance dudit Sr. de Champigny du 18. Aouſt dernier, par laquelle il auroit renuoyé les parties pardeuers ſa Majeſté pour leur eſtre pour-

ueu, & cependant ſoubs le bon plaiſir de ſa Majeſté, surſis toutes pourſuites, executions, & contraintes pour raiſon de ſes droicts d'Amortiſſement contre leſdits Beneficiers, ſauf audit Martin de pourſuiure les executions des Arreſts du Conſeil à l'encontre des Fabriques & Treſors des Egliſes, Obits non annexez aux Cures, Legats, Tables de Purgatoire, Prebendiers, Societaires, Confreres, Congregations, & autres Communautez Eccleſiaſtiques de pareille generalité, du 24. Feurier dernier. Aſſignation donnée audit Martin en execution de ladite Ordonnance du 19. deſdits mois & an. Et apres que Me. Iean Martinet chargé par ſa Majeſté du recouurement general deſdits droits, pour ce mandé au Conſeil, a eſté ouy, & declaré qu'il n'entendoit faire, ny faire faire aucunes pourſuites contre leſdits Beneficiers, Communautez Eccleſiaſtiques, Offices Clauſtraux payans Decimes, ny contre les Chapelains non payans Decimes, deſchargez par ledit Contract : mais ſeulement à l'encontre des Fabriques, Treſors, Obits non annexez aux Cures, Tables de Purgatoire, Prebendiers, Societaires, Confrairies, Congregations, & autres Communautez non payans Decimes, ſuiuant ledit Arreſt du 24. Feurier dernier, aux termes duquel il auoit touſiours entendu ſe reſtraindre, ſuiuant & conformément à l'intention de ſa Majeſté. OVY le rapport du Sieur

d'Hemery: Tout consideré. SADITE MAIESTÉ EN SON CONSEIL, a descharge & descharge lesdits Beneficiers, Prieurs, Vicaires, Offices Claustraux, & Communautez Ecclesiastiques payans Decimes : Ensemble les Chapelains non payans Decimes, tant de ladite Prouince que des autres Generalitez, de toutes les assignations qui peuuent leur auoir esté données pour raison dudit droict d'Amortissement. Faisant deffenses aux Commis employez audit recouurement, de faire aucune poursuite à l'encontre d'eux pour raison de ce, à peine de tous despens, dommages, & interests. Enjoint audit Sieur de Champigny, & autres Intendans de Iustice des Prouinces, d'y tenir la main, & faire iouyr plainement & entierement lesdits Beneficiers & Communautés Ecclesiastiques payans Decimes ; Ensemble lesdits Chapelains non payans Decimes, de l'exemption à eux accordée par sa Majesté, sauf audit Martinet & ses Commis de poursuiure lesdites Fabriques, Tresors, Obits non annexez, Legats, Tables de Purgatoire, Prebendiers, Societaires, Confreres, Congregations, & autres Communautez non payans Decimes, conformément audit Arrest du Conseil du 24. Feurier dernier, lequel sa Majesté veut semblablement estre executé selon sa forme & teneur. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le 9. jour de Septembre 1644. Signé, BOVER. Et seellé.